

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2025.06.R.28
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné des eaux de rejets de la STEP de SAIPOL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et des agrocarburants automobiles (le Diester et l'OLEO 100).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a pris en compte les demandes de l'inspection suite à la visite de 2023, notamment par la création de procédures. Cependant certaines pratiques ne sont toujours pas satisfaisantes et les enregistrements non réalisés, en particulier ce qui concerne l'étape de prélèvement et échantillonnage au niveau du point de rejet en Seine P5. Le nettoyage, la maintenance et la métrologie sont à améliorer, les procédures existantes doivent être complétées ou de nouvelles procédures formalisées pour permettre de justifier que l'échantillon remis au laboratoire pour analyse est représentatif des effluents rejetés et que la chaîne de mesure est robuste. Par ailleurs, l'exploitant doit justifier à l'inspection du bon dimensionnement du canal de mesure, quelles que soient les conditions de rejet des STEP et apporter des explications sur le dysfonctionnement de la STEP. Des actions correctives et des compléments sont attendus rapidement.

En ce qui concerne les analyses réalisées au laboratoire SAIPOL, l'inspection a constaté la présence de procédures et d'enregistrements facilement accessibles, et une bonne gestion de la qualité et de la métrologie.

L'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade, mais pourra revoir sa position à la lumière des éléments qui seront transmis par l'exploitant en ce qui concerne le prélèvement et l'échantillonnage des eaux de rejet de sa STEP et des résultats analytiques du contrôle inopiné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'emplacement pour le prélèvement du laboratoire en charge du contrôle est prévu. Pour le contrôle, le débit a été déterminé avec le matériel propre du laboratoire sous-traitant (débitmètre à bulle) positionné à côté de la sonde de mesure de l'exploitant. Aux fins du contrôle, le laboratoire a asservi son préleveur au débit (6,66 m3/h) au regard des informations communiquées par l'exploitant et mesurées en instantané lors de la pose le 17/6/2025. Commentaire n°1 : il n'y a pas d'alimentation électrique prévue à proximité du canal de mesure pour le branchement du matériel du laboratoire (glacière réfrigérée en particulier), ce qui impose au sous-traitant de se brancher seulement sur une batterie, alors qu'elle est normalement utilisée en secours. Demande n°1 : l'exploitant veillera à fournir une alimentation électrique au sous-traitant, ce correctif sera réalisé <u>pour le 31 juillet 2025.</u>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ouvrage est facilement accessible pour le sous-traitant. L'ouvrage réceptionne les flux des deux STEP de SAIPOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Les instruments pour les mesures au niveau du point de rejet P5 étaient en fonctionnement lors de l'arrivée de l'inspection et du laboratoire de contrôle le 17/6/2025. Les relevés à 11h10 sont les suivants : pH = 7,68, T = 22,5°C , turbidité = 126,3 NTU, Niveau = 232 mm, débit = 92,9 m3/h. L'inspection a observé une hauteur d'eau fluctuante dans le canal de mesure le temps de la pose du matériel. Des traces de débordement (traces sur les parois, présence de mousse, matières en suspension) ont également été constatées. L'écoulement dans le chenal n'était pas laminaire, mais plutôt de type torrentiel (débordement en entrée, turbulence, présence de mousse). L'exploitant a joué sur la vanne de sectionnement STEP 2 manuellement pour réguler le flux entrant dans le canal de mesure et limiter les débordements et moussages en entrée, il a indiqué que la gestion de cette vanne se faisait à l'appréciation des opérateurs lors des rondes. <u>Demande n°2:</u> l'exploitant apportera des explications sur les débordements et moussages observés le jour de la visite, justifiera du dimensionnement de son canal de mesure vis-à-vis des fluctuations des débits en provenance des STEP et transmettra la procédure et les critères définissant les conditions de manœuvre (ouverture et fermeture) de la vanne de sectionnement STEP 2 <u>pour le 31 juillet 2025.</u> L'exploitant justifiera également de la conformité de la distance entre la sonde radar et la hauteur

d'eau maximale susceptible d'être présente dans le canal de mesure, du respect de l'écoulement laminaire dans le canal en fonction des débits en entrée et réalisera une étude d'impact relative aux moussages sur les résultats des mesures.

L'exploitant transmettra également un bilan de fonctionnement de sa STEP et proposera un plan d'action relatif au traitement des dysfonctionnements **pour le 31 juillet 2025**.

Commentaire n°2 : L'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade, mais pourra revoir sa position à la lumière des éléments qui seront transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté du moussage et un débordement d'eau sur les voies de la STEP entre la sortie des effluents STEP et l'entrée du canal de mesure. Un écoulement a été observé sur plusieurs dizaines de mètres jusqu'à un égout. L'inspection a également constaté la présence d'une accumulation de matières en suspension au droit du point d'entrée du canal de mesure de débit.

Commentaire n°3 : au-delà du fait que ce débordement ne peut pas être considéré comme une pratique normale, il peut engendrer un biais sur les mesures, puisqu'une partie du flux, en particulier des matières en suspension, n'est pas dirigée vers le canal de mesure.

L'inspection a également constaté un écoulement significativement turbulent dans le chenal d'approche, avec présence de mousse significative également. La turbulence était aussi présente sous la sonde.

Commentaire n°4 : l'inspection s'interroge sur la validité de la mesure de débit dans les conditions telles qu'observées.

Une procédure de « nettoyage du canal de rejet P5 » datée du 4/12/2023 a été communiquée. Celle-ci prévoit la réalisation d'un nettoyage de manière journalière, hors week-end et jours fériés. Il n'a pas été communiqué d'enregistrements justifiant des nettoyages réalisés. Lors de la visite, le point de contrôle n'est pas apparu propre, des dépôts de matières en suspension ont été observés.

Demande n°3 : L'inspection formule la même demande qu'en 2023 et demande à l'exploitant de réaliser, <u>dans les meilleurs délais</u> , un nettoyage approfondi du canal venturi et de ses abords qui devront être maintenus propres en permanence (nettoyage quotidien). L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les enregistrements des interventions de nettoyages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : Lors de la visite, l'état de propreté du préleveur automatique n'est pas apparu satisfaisant, l'inspection a constaté la présence de multiples salissures au niveau des tuyauteries, du répartiteur, du bol de prélèvement ou de l'enceinte elle-même. L'exploitant n'a pas présenté de procédure de nettoyage, d'enregistrements attestant du nettoyage ou de plan de maintenance pour le remplacement des éléments du préleveur. Il a indiqué que les enregistrements étaient en cours de migration dans un nouveau système de gestion. Demande n°4 : l'exploitant réalisera un nettoyage approfondi de son préleveur automatique <u>dans les meilleurs délais</u>. Il communiquera sa procédure de nettoyage et de maintenance <u>pour mi-juillet 2025</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : L'exploitant a communiqué le dernier certificat d'étalonnage de l'échantillonneur situé au niveau du point de mesure rejet en Seine (P5) daté du 1 ^{er} avril 2025 et réalisé par le fournisseur du matériel. La conformité est établie dans le rapport. Il a également communiqué son fichier de suivi du contrôle mensuel de son préleveur. Les contrôles réalisés sont : mesure de la vitesse d'aspiration, répétabilité, température. Tous les contrôles sont indiqués conformes dans le fichier entre janvier 2025 et juin 2025. L'exploitant a réalisé 3 mesures de volume (au moyen d'une éprouvette) afin d'évaluer la répétabilité pour une consigne de 65 mL, il a mesuré : 60 mL, 61 mL et 56 mL. Commentaire n°6 : les valeurs mesurées ne sont ni répétables ni justes. Demande n°5 : l'exploitant réalisera un nettoyage approfondi de son préleveur automatique et

réalisera un nouvel étalonnage de ce dernier **avant mi-juillet 2025**. Il transmettra une analyse d'impact et un plan d'action en ce qui concerne les défauts de justesse et de répétabilité de son préleveur **pour le 31 juillet 2025**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Extraits :

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

Le préleveur dispose de bidons d'une contenance suffisante pour réceptionner l'ensemble d'un prélèvement 24h, l'étape d'échantillonnage ne concerne que la constitution des échantillons nécessaires pour la réalisation des analyses. L'exploitant a présenté une procédure « d'homogénéisa-

tion et de remplissage des flacons » (datée du 4/12/2023) à partir de l'échantillon 24h pour les besoins analytiques.

Lors de la visite, l'inspection a observé la réalisation du flaconnage à partir du prélèvement 24h.

Commentaire n°7 : au-delà du fait que la procédure interne n'a pas été suivie, l'inspection émet des réserves sur l'opération d'homogénéisation réalisée directement au droit de l'échantillonneur automatique. En effet, au regard du niveau de remplissage, la réalisation d'un mélange en effectuant un huit apparaît insatisfaisante, l'inspection a constaté qu'une partie de l'eau prélevée est notamment sortie du bidon quand l'opérateur l'a remué. L'opération telle que décrite dans la procédure et appliquée ne permet pas un bon mélange et une bonne homogénéisation de l'échantillon, en particulier au regard de la présence visible de Matières en Suspension. L'opération est par ailleurs difficilement réalisable pour un opérateur du fait du poids du bidon.

Demande n°6 : l'exploitant transmettra pour le **31 juillet 2025** une procédure amendée permettant d'homogénéiser efficacement son échantillon avant le flaconnage. Il justifiera que son mode opératoire répond aux règles de l'art reprises par le fascicule FD T 90-523-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours